

801M/1992

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT

FP/EV

LE PREFET DE LA MEUSE,

D.R.I.R.E.

Dossier d'autorisation n° 3497-2

DRIR
Région Lorraine
[02 DEC. 1992]
Subdivision BAR LE DUC

Arrêté 92- 4617

**ARRETÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA
SOCIÉTÉ IDEVAL A EXPLOITER UNE USINE DE
TRAITEMENT DU LAIT SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE VIGNEULLES LES HATTONCHATEL**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée,

VU la demande du 24 juillet 1991, présentée par M. Claude GINDER, directeur général de la société IDEVAL, dont le siège social est à METZ, relative à l'exploitation d'une usine de traitement du lait implantée sur le territoire de la commune de VIGNEULLES LES HATTONCHATEL,

.../...

VU les plans et descriptifs annexés à la demande,

VU les avis recueillis,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 avril au 25 mai 1992 inclus,

VU l'avis du commissaire-enquêteur,

VU les rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées (direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement),

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 12 novembre 1992,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

Article Premier -

La société IDEVAL est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de VIGNEULLES LES HATTONCHATEL, une usine de traitement du lait et ses annexes, dont les activités classables soumises à autorisation sont les suivantes :

- travail du lait (450.000 l par jour) et de produits issus du lait (préconcentration de 360 000 l de sérum)

rubrique n° 242

- station d'épuration avec stockage de boues stabilisées de 1. 300 m³

rubrique n° 167-C

- installation de réfrigération à l'ammoniac d'une puissance absorbée supérieure à 300 KW

rubrique n° 361-A-1

Article 2 -

Les installations seront et resteront établies à l'emplacement et selon les dispositions prévues par les plans et annexes joints à la demande, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

.../...

Tout projet de modification ou d'extension devra, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet de la Meuse.

Article 3 -

L'ensemble des installations devra répondre aux prescriptions suivantes:

TRAVAIL DU LAIT

a) Le travail du lait se décompose en deux activités :

- 1- Fabrication de fromages à pâte molle
- 2- Préconcentration de sérum

b) Capacité

La capacité journalière de l'établissement sera de:

- fabrication de pâtes molles : 450.000 l de lait
- concentration de sérum : 360.000 l de sérum

c) Lutte contre les pertes

1- Récupération

L'établissement disposera en permanence d'installations de récupération de sous-produits adaptées à son niveau d'activité.

2- Stockages

Les sous-produits liquides seront collectés dans des tanks de stockage, dont la capacité sera au moins égale au volume maximum de sous-produits obtenus le jour de pointe.

Tous les tanks de stockage (matière première ou sous-produit), ainsi que les cuves de fabrication seront munis d'un dispositif automatique pour empêcher les débordements de liquides.

3- Comptabilité matière

Pour connaître les volumes ou les poids des sous-produits liquides obtenus dans l'établissement, des appareils de mesure seront installés sur des circuits au niveau des pompes ou des bacs de stockage des sous-produits.

Ces appareils seront relevés régulièrement en fonction des cycles de fabrication et les chiffres consignés dans un registre qui devra être présenté à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

Sur ce même registre seront indiquées la destination des sous-produits, après un traitement éventuel, et les quantités correspondantes.

L'inspecteur des installations classées pourra demander la justification des livraisons des sous-produits réalisés (factures, bordereaux de livraison etc...)

TITRE I - GESTION ET TRAITEMENT DES EAUX

I) Approvisionnement -

L'usine est alimentée par le réseau public du syndicat des eaux Laffon et Ladebat.

Un compteur volumétrique, relevé chaque semaine, permettra de consigner les consommations dans un registre spécial.

Un dispositif de disconnection isolera le réseau des circuits de distribution de l'usine.

L'eau utilisée pour les opérations de transformation devra être de qualité chimique et bactériologique appropriée et répondre aux dispositions du décret 89-3 du 3 janvier 1989 modifié.

Cette qualité sera vérifiée par des analyses périodiques.

II) Installations de rejet des eaux

Les eaux pluviales et de refroidissement pourront être rejetées directement en milieu naturel par l'intermédiaire du fossé drainant ceinturant l'usine, après être passées par des regards deshuileurs-débourbeurs pour que leur teneur en hydrocarbures soit inférieure à 20 mg/l; leur température sera inférieure à 25°.

Les eaux vannes seront traitées conformément au règlement sanitaire départemental.

Toutes les eaux industrielles, et de lavage seront dirigées, par un circuit séparatif, vers un bassin de relevage, avant d'être envoyées à la station biologique.

Le rejet de la station d'épuration, après passage dans deux lagunes en série d'un volume global de 50.000 m³, pourra s'effectuer dans le ruisseau l'Yron, suite à une autorisation de dix ans expirant le 31 décembre 1994; cette autorisation pourra être reconduite à l'initiative de l'exploitant, sur demande présentée au service gestionnaire du cours d'eau récepteur; elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité, dans le cas où, pour une raison d'intérêt général, l'Administration le jugerait utile.

L'autorisation cessera de plein droit si elle n'est pas renouvelée. La demande de renouvellement sera faite par écrit six mois avant l'expiration au service gestionnaire.

Les ouvrages permettant le rejet, fossé drainant, lagunes, fossé exutoire des lagunes, devront être constamment tenus en parfait état, et le déversement ne devra pas provoquer de perturbation à proximité immédiate du rejet dans l'Yron.

Le nettoyage et vidange éventuels des lagunes ne pourront s'opérer que simultanément et en période de basses eaux de l'Yron.

Ces ouvrages devront être accessibles aux personnes chargées de la police des eaux et de l'exécution du présent arrêté; l'accès aux points de prélèvement ou de mesure devra être tenu aménagé pour permettre l'installation du matériel de mesure de ces contrôleurs.

III) Qualité des eaux de rejet

- 1- En sortie de lagune, le rejet devra respecter la qualité 1B du milieu récepteur:

Soit, avec un débit moyen normal de 63 m³/h, les concentrations moyennes inférieures ou égales à:

MEST	30	mg/l
DBO5	5	mg/l
DBO	25	mg/l
N Kjeldahl	0,5	mg:1 en NH4

Température inférieure à 30°

PH compris entre 5,5 et 8,5

Les effluents seront incolores et inodores.

- 2- En sortie de station

Débit maximal instantané 150 m³/h

Débit moyen sur 24 h inférieur à 63 m³/h

Débit journalier 1.500 m³

Flux de pollution journalier inférieur à :

MEST	45	kg
DBO5	45	Kg
DCO	135	kg
N Kjeldahl	7,5	kg
Phosphore	< 10	kg

IV) Contrôle des effluents

L'auto-surveillance des effluents à l'entrée et à la sortie de la station, ainsi qu'en sortie de lagune sera effectuée journalièrement par l'exploitant et portera sur les MEST et la DCO; ainsi que le relevé sur la mesure en continu des débits. Il sera procédé également à une analyse mensuelle du phosphore avant et après traitement.

Des analyses permettant de connaître la DCO, la DBO5, les MEST, le phosphore et l'azote kjeldahl de l'effluent avant et après épuration seront faites, aux frais de l'exploitant, par un laboratoire indépendant, au moins une fois chaque trimestre, conformément aux prescriptions du service d'assistance technique aux stations d'épuration industrielles.

Le résultat de ces contrôles, journaliers et trimestriels, sera adressé, pour information, chaque trimestre à l'inspecteur des installations classées, ainsi qu'au service chargé de la police des eaux. L'inspecteur des installations classées pourra, en tant que de besoin, demander des investigations supplémentaires. Les documents de contrôle devront être conservés au moins trois ans.

Par ailleurs, il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par des agents du service agissant au titre de la police des eaux, à des dates choisies par les ingénieurs de ce service et de façon inopinée, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices et à leur analyse par un laboratoire agréé. L'industriel supportera les frais de ces analyses. A titre d'indication, le nombre de contrôles à la charge de l'exploitant ne devrait pas excéder trois par an, sauf pour le cas où les conditions techniques imposées dans le présent arrêté ne seraient pas respectées.

V) Protection des eaux

Les eaux résiduaires, les eaux de pluie et en général toutes les eaux de l'usine seront évacuées sans qu'il en résulte une gêne pour le voisinage ou une altération du milieu récepteur.

Les eaux de pluie, ainsi que les eaux de ruissellement des zones imperméabilisées pourront être rejetées directement dans le milieu naturel.

.../...

Ce rejet ne sera admis que si le réseau est totalement protégé de tout écoulement ou tout déversement accidentel ou fortuit de produits et matières susceptibles de porter atteinte au milieu récepteur.

Notamment la teneur en hydrocarbures de ces eaux devra être inférieure à 20 mg/l (norme NFT 90203). A défaut, les eaux devront passer, avant rejet, par un séparateur à hydrocarbures.

Les eaux sanitaires seront traitées conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur et en accord avec la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Toutes les eaux industrielles seront intégralement collectées et dirigées vers la station d'épuration de l'usine.

D'une manière générale, les rejets devront être effectués, sauf dispositions contraires, conformément aux prescriptions de l'instruction du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les installations classées.

Tous les produits, liquides ou non susceptibles, par un écoulement ou un épanchement accidentel, de porter atteinte à la sécurité générale ou à la qualité des eaux superficielles ou souterraines, devront être mis en dépôt sur des aires de stockage imperméables et étanches, aménagées en cuvette de rétention.

La capacité des cuvettes de rétention devra au moins être égale à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 50% du volume contenu dans la cuvette,
- 100% du plus gros réservoir.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, de versement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

TITRE II - EPANDAGE DES BOUES

PERIODE D'EPANDAGE

Le stockage des boues issues de la station biologique (1.300m³) doit permettre leur neutralisation pendant les périodes non recommandées pour l'épandage, c'est à dire de novembre à mars, sauf conditions climatologiques particulières.

CONDITIONS D'EPANDAGE DES BOUES

L'épandage est effectué à l'aide d'une tonne à lisier sur les parcelles déterminées par l'hydrogéologue suivantes:

.../...

- Section ZC : - Les Grands Paquis n°5 et 6
- Les Paquis n°147 et 149
- Section ZA : - Sur les Petits Paquis n°51
- Mare Robert n°38
- Section ZD : - Les Halles n°5 et 57
- Les Longues Haies n°56
- Appineries n°75
- Grand Breuil n°18, 19 et 21
- La Tuilerie n°51, 52, 53 et 54
- Section ZE : - Sur la Prêle n°74
- Manière n°161
- Section ZH : - Paquis n°35 et 43 (ex 39)
- Section ZL : - Cheraunot n°33

Ces parcelles représentent un total de 199ha 60a 64ca.

Les boues seront épandues conformément au règlement sanitaire départemental en ce qui concerne les distances minimales à respecter par rapport aux habitations et aux cours d'eau.

QUALITE DES BOUES - CONTROLES

Elles devront répondre à la norme NF 44-041.

La Sté IDEVAL devra faire effectuer à ses frais 3 analyses au moins par an de ces boues portant sur les paramètres suivants: matière sèche, azote, phosphore, matière organique, PH, Ca.

Une analyse annuelle portera sur les éléments traces des métaux lourds Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn.

De plus, l'analyse d'un prélèvement par 10 ha des sols épandus, à l'initiative de l'utilisateur, et portant sur les métaux précités sera effectuée, aux frais de la Sté IDEVAL, tous les cinq ans.

Tous ces résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

Un registre d'enregistrement précisant les dates, les quantités et la teneur en matière sèche des boues enlevées, ainsi que leur destination (utilisateur, n° de parcelle) sera tenu à jour par la société, et à la disposition des agents de contrôle.

TITRE III - AUTRES INSTALLATIONS

Les installations autres, à savoir :

- Installations de compression et de réfrigération d'air,
- Dépôt de gasoil (50 m³),
- Dépôt de fuel léger (50 m³),
- Installation de distribution de carburants,
- Installation de combustion,

sont soumises respectivement aux prescriptions générales édictées sous les n° 361-A-1, 361-B-2, 253, 261 bis, 153 bis-A2, de la nomenclature des installations classées et annexées au présent arrêté.

TITRE IV - PREVENTION DES RISQUES ET NUISANCES

1- Pollution de l'air

L'exploitant conduira et entretiendra ses installations de manière à limiter au maximum les rejets de poussières à l'extérieur.

Les installations de combustion seront conformes aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques.

Les contrôles pondéraux des rejets à l'atmosphère de ces installations pourront être effectués dans le cadre des examens et visites prescrits par l'arrêté du 5 juillet 1977.

Les résultats seront transmis à l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour limiter les émissions d'odeurs gênantes pour le voisinage, tant à l'usine qu'à la station d'épuration.

2- Déchets

Tous les déchets, rebuts, ordures, immondices résultant de l'exploitation de l'usine et de l'activité des ateliers seront obligatoirement collectés dans des poubelles étanches réservées à cet usage et mises à la disposition des personnels.

Le contenu des poubelles devra être régulièrement collecté.

.../...

Les déchets et résidus susceptibles de porter atteinte au milieu naturel, aux eaux superficielles ou souterraines, ou de gêner le voisinage, seront stockés à part dans l'attente d'être évacués par des entreprises spécialisées, qui procéderont à leur traitement ou qui les mettront en décharge sur des sites autorisés. Le stockage se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation assureront la prévention des pollutions et des risques.

Les déchets assimilés aux ordures ménagères, cartons, papiers, balayures etc... pourront être confiés aux services chargés du ramassage des résidus urbains.

Aucun dépotoir ne devra exister sur l'ensemble de l'emprise industrielle.

En outre, l'incinération et la destruction par le feu de quelque produit que ce soit y sont rigoureusement interdites.

Les huiles usées seront soigneusement recueillies et regroupées en vue de leur évacuation par une entreprise spécialisée et agréée.

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer ses déchets dans des conditions propres à garantir la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou de législations particulières s'appliquant à certains types de déchets. Il veillera à ce que le procédé et la filière mis en oeuvre soient adaptés à ses déchets ou résidus. Il devra être en mesure de le justifier à tout instant auprès de l'inspection des installations classées et, à ce titre, obtenir et archiver tout justificatif, document nécessaire, notamment dans le cadre de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 (J.O. du 16 février 1985).

L'exploitant devra communiquer au transporteur toutes les informations qui seront nécessaires à ce dernier et devra fixer, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, fret complémentaire...).

L'exploitant devra s'assurer, en fonction de la nature de ses déchets et de l'évolution de leur composition, que les filières de traitement retenues sont adaptées à une bonne élimination. Il devra définir, le cas échéant, le cahier des charges spécifique à l'élimination de certains de ses déchets en liaison avec l'éliminateur.

.../...

3- Installations électriques

Prescriptions générales

Les installations électriques de l'établissement doivent être réalisées et entretenues par un personnel qualifié, avec un matériel approprié, conformément aux dispositions du décret numéro 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques et conformément aux règles de l'art.

Les adjonctions, modifications ou réparations doivent être exécutées dans les mêmes conditions.

Dans les locaux ou sur les emplacements de travail où les installations électriques risquent d'être soumises à des contraintes mécaniques dangereuses:

- ou bien, les enveloppes des matériels doivent présenter par elles-mêmes un degré de protection correspondant aux risques auxquels ils sont exposés,

- ou bien, leur installation doit être effectuée de telle manière qu'elles se trouvent protégées contre ces risques.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau. A cet effet:

a) si dans les locaux concernés l'humidité se condense occasionnellement sous forme de gouttes d'eau, les installations électriques doivent être protégées contre les effets nuisibles de la condensation,

b) si dans les locaux concernés l'eau ruisselle sur les murs ou sur le sol, les installations doivent être protégées contre les effets de l'eau tombant en pluie dans une direction faisant avec la verticale un angle inférieur ou égal à 60°,

c) si dans les locaux ou sur les emplacements de travail (chantiers extérieurs), les matériels sont exposés à des projections d'eau, les installations électriques doivent être protégées contre les effets nuisibles de l'eau projetée de toutes les directions,

d) si dans les locaux ou sur les emplacements de travail les matériels sont couramment lavés à l'aide de jets, les installations électriques doivent être protégées contre les effets nuisibles de l'eau projetée à l'aide d'une lance venant de n'importe quelle direction.

.../...

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, après avoir subi une modification importante, puis tous les ans, par un vérificateur, choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui devra être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Risques d'explosion

Dans chacune des zones présentant des risques d'explosion, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation du matériel inclus dans cette zone; tout autre appareil, machine ou canalisation sera placé hors de ces zones. Les installations doivent être conçues et réalisées de façon à ne pas être une cause d'inflammation des atmosphères explosibles; à cet effet, les matériels électriques utilisés devront être de sûreté, c'est à dire, construits suivant des procédés empêchant la naissance ou la propagation d'une inflammation, ou bien être enfermés dans un local présentant des caractéristiques telles que l'ensemble puisse être assimilé à une enveloppe à surpression interne.

Les canalisations électriques doivent être aussi courtes que possible. Elles doivent être protégées par un revêtement ou un conduit étanche aux gaz explosibles et ne doivent pas mettre en communication les volumes contenus dans les appareils ou machines qu'elles relient.

Les mesures prévues ci-dessus, ne sont exigées ni pour les salles d'accumulateurs, ni pour les salles contenant des cellules d'électrolyse, si une ventilation efficace y assure une dilution continue satisfaisante des gaz dégagés.

En outre, pour les établissements où des liquides inflammables de 1ère catégorie sont utilisés, autrement que comme carburant automobile, les définitions des câblages et autres matériels de sûreté sont celles données par l'article 12 de l'arrêté du 4 septembre 1967 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus et l'article 34 des règles d'aménagement et d'exploitation de ces usines.

Un plan des zones de l'établissement présentant un risque d'explosion sera établi, tenu à jour et mis, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

Les installations électriques ainsi que les circuits de fluide sous pression ou de vapeur seront conformes aux règles de l'art. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables.

Risque d'incendie

Les canalisations et les appareils électriques doivent être pourvus de dispositifs empêchant l'échauffement dangereux de ceux-ci.

En outre, le chef de l'établissement devra veiller particulièrement à l'application des règles de l'art pour la prévention du risque d'incendie, en particulier, à la protection contre les surintensités des canalisations et des matériels.

Le mode de protection contre les contacts indirects devra être choisi de manière à éviter, dans les conducteurs de protection, toute circulation permanente de courants susceptibles d'être à l'origine d'un incendie.

Une attention particulière doit être portée à ce que le calibre des fusibles et le réglage des disjoncteurs aient été judicieusement choisis et qu'il ne soient pas indûment modifiés.

Risques de poussières inflammables

Dans les locaux ou sur des emplacements de travail où les installations électriques sont exposées à l'action de poussières inflammables, les températures de surface des matériels électriques doivent être telles qu'elles ne risquent pas de provoquer l'inflammation de ces poussières.

Ces installations doivent être entretenues de façon à éviter que des dépôts de poussières ne viennent compromettre leur refroidissement.

Elles doivent, en outre, être conçues de telle manière que la pénétration éventuelle de poussières ne soit pas susceptible de nuire à leur bon fonctionnement.

Risque de corrosion

Lorsque les installations électriques sont réalisées dans des locaux ou sur des emplacements de travail où les matériels qui les composent sont susceptibles d'être attaqués par des agents atmosphériques ou chimiques, ces matériels seront protégés efficacement contre la corrosion pouvant en résulter.

.../...

Risque de poussières inertes

Dans les locaux ou sur des emplacements de travail où les installations électriques sont exposées à l'action des poussières inertes:

a) ces installations doivent être entretenues de façon à éviter que des dépôts de poussières ne viennent compromettre leur refroidissement,

b) elles doivent, en outre, être conçues de telle manière que la pénétration éventuelle de poussière ne soit pas susceptible de nuire à leur bon fonctionnement.

4- Défense contre l'incendie

Les ateliers seront, dans la mesure du possible, munis de dispositifs assurant une ventilation haute, de l'ordre de 1/200^e de leur superficie au sol, pour permettre le désenfumage en cas d'incendie.

Les commandes manuelles d'ouverture de ces dispositifs devront être placées à proximité des accès.

Le plan d'intervention et de défense contre l'incendie sera établi en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les moyens prévus par le plan de défense devront être placés de façon visible et être très facilement accessibles. Ils devront permettre d'engager la lutte contre un incendie en attendant l'arrivée du Centre de Secours territorialement compétent.

Le personnel sera instruit sur la manière de faire usage des matériels et moyens mis à sa disposition.

Le plan de secours fixera les consignes générales en cas d'incendie. Ces consignes seront affichées d'une manière apparente aux principaux emplacements de travail et à proximité des postes téléphoniques. Elles indiqueront d'une manière simple et précise les mesures à prendre et la conduite à tenir en cas de sinistre.

5- Bruits aériens

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

.../...

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 (J.O du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Notamment les engins de chantier devront respecter les prescriptions du décret n°69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes), avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le niveau sonore, aux limites de l'emprise de l'usine et de la station d'épuration, ne devra en aucun cas dépasser 60 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété des installations.

Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES

L'accès des ateliers et dépôts est interdits à toute personne étrangère au service, sauf autorisation particulière de la direction.

Les visiteurs occasionnels devront être porteurs des matériels et équipement de sécurité éventuellement nécessaires.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des poussières ou des gaz toxiques, odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

.../...

TITRE VI - ÉVENEMENTS ACCIDENTELS

Pour prévenir les arrêts prolongés des installations de prévention des nuisances, l'exploitant devra disposer des matériels de rechange, tels que pompe, moteurs, réducteurs, vannes, clapets etc, pour permettre des réparations et un dépannage rapides.

TITRE VII - NUISANCES ACCIDENTELLES

En cas de nuisances accidentelles ou d'évènement important compromettant le fonctionnement de la station d'épuration ou des dispositifs mis en oeuvre pour assurer la protection de l'environnement, l'exploitant adressera sous quinze jours à l'inspecteur des installations classées, un compte rendu détaillé sur l'origine de l'accident et les mesures prises. Cette disposition vient en complément de la déclaration immédiate qui doit être faite à l'inspection des installations classées des incidents et accidents survenus du fait du fonctionnement des installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 4 -

Il pourra être prescrit ultérieurement par arrêté préfectoral, toutes autres mesures ou dispositions additionnelles aux conditions ci-dessus énoncées qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 5 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 -

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'établissement n'a pas été exploité durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 7 -

La présente autorisation est accordée sous réserve des dispositions générales prévues par la législation et la réglementation en vigueur, à charge par le bénéficiaire de s'assurer des modifications qui y surviendraient ultérieurement.

Article 8 -

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de NANCY, 5, place de la Carrière, case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX - Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 9 -

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, la suspension du fonctionnement ou la fermeture de l'établissement pourra être prononcée suivant la procédure fixée par la réglementation en vigueur, en cas d'inobservation des conditions auxquelles celui-ci est ou sera soumis.

Article 10 -

En cas de cessation définitive, l'exploitant devra remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article premier de la loi du 19 juillet 1976. A défaut, il pourra être fait application des procédures prévues par l'article 23 de cette même loi.

Article 11 -

- M. le Secrétaire Général de la préfecture,
- M. le Sous-Préfet de COMMERCY,
- M. l'Inspecteur des installations classées (direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement),
- Mme le Maire de la commune de VIGNEULLES LES HATTONCHATEL,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. le Directeur départemental de l'équipement,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur départemental du travail et de l'emploi,
- Mme le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- Mme le chef du service départemental de l'architecture,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée pour notification à M. Claude GINDER, directeur général de la société IDEVAL, 2, rue Joseph CUGNOT - B.P. n° 5207 - 57076 METZ CÉDEX 3.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VIGNEULLES LES HATTONCHATEL et mise à la disposition de tout intéressé ; un extrait énumérant les conditions dans lesquelles l'autorisation est accordée sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible à la porte des installations par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

BAR LE DUC, 1e
Le Préfet,

30 NOV. 1992

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christian STEPHAN

Pour ampliation,
Le Chef de bureau délégué,

Marie-José GAND